



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec
les collectivités territoriales
et des affaires juridiques**

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 586

autorisant la Société BOUYER LEROUX à poursuivre, après renouvellement et extension, une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-des-Gâts au lieu-dit « La Fortunière »

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne ;

VU le schéma départemental des carrières de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-DRCLE/1- 285 du 4 juin 2004 autorisant la société BOUYER LEROUX à exploiter une carrière d'argile au lieu-dit « La Fortunière » à Saint-Cyr-des-Gâts ;

VU la demande en date signée du 18 juillet 2019, déposée le 13 septembre 2019 et complétée en dernier lieu le 21 janvier 2020, par la Société BOUYER LEROUX en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler et d'agrandir l'exploitation de sa carrière de « La Fortunière » à Saint-Cyr-des-Gâts ;

VU la note modificative du 6 février 2020 portant sur l'augmentation de 15 000 à 30 000 m² la surface de la zone de transit des argiles ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/1-292 du 19 mai 2020 prescrivant une enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 juin au 16 juillet 2020 à Saint-Cyr-des-Gâts ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 31 juillet 2020 ;

VU l'avis des conseils municipaux ;

VU l'avis des services administratifs consultés ;

VU l'avis tacite de l'autorité environnementale ;

VU la transmission du 12 août 2020 par l'inspection du projet d'arrêté à l'exploitant et du retour de ses observations par mail du 19 août 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 août 2020 ;

Considérant que la société BOUYER LEROUX a justifié ses capacités techniques et financières ;

Considérant que le projet déposé par la société BOUYER LEROUX est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières de la Vendée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société BOUYER LEROUX dont le siège social est situé à 6, l'Etablière à La Séguinière (49280) est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre après renouvellement et extension l'exploitation, sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-des-Gâts au lieu-dit « La Fortunière », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Prescriptions antérieures

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques des textes suivants :

- arrêté préfectoral n°04-DRCLE/1- 285 du 4 juin 2004

Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques ICPE	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2510.1	Exploitation d'une carrière à ciel ouvert	Carrière d'argile Emprise du site : 259 369 m ² Production moyenne : 72 000 t/an Production maximale : 128 000 t/an	A
2517.1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant > 10 000 m ²	Superficie : 30 000 m ²	E

* A (autorisation), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 1.1.4 - Installations visées par la nomenclature eau

Rubriques IOTA	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	2 piézomètres de contrôle implantés dans l'emprise du site	D
2.1.5.0. 1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	Surface totale de la carrière isolée hydrauliquement : ~25,9 ha	A
3.2.3.0. 2°	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Plan d'eau final : environ 2 ha	D

Article 1.2 - Description de la carrière

Article 1.2.1 - Périmètre de l'autorisation et description des installations

L'autorisation porte exclusivement sur les parcelles de la commune de Saint Cyr des Gâts dont la liste figure dans le tableau ci-après. Le périmètre de l'autorisation est représenté en annexe 1 du présent arrêté.

Commune	Section	Numéro parcelle	Surface cadastrale totale	Surface sollicitée en autorisation	Lieu-dit concerné (selon Cadastre)
Saint-Cyr-des-Gâts	A	1294 p	1 ha 50 a 66 ca	32 a 39 ca	Les Bourges - La Fortunière
		1295	3 ha 49 a 64 ca	3 ha 49 a 64 ca	Les Bourges - La Fortunière
	ZA	21	3 ha 00 a 57 ca	3 ha 00 a 57 ca	Les Belettes

Commune	Section	Numéro parcelle	Surface cadastrale totale	Surface sollicitée en autorisation	Lieu-dit concerné (selon Cadastre)
		22	1 ha 28 a 64 ca	1 ha 28 a 64 ca	Les Belettes
		23	4 ha 98 a 21 ca	4 ha 98 a 21 ca	Les Belettes
		24	71 a 26 ca	71 a 26 ca	Les Belettes
		25	3 ha 81 a 81 ca	3 ha 81 a 81 ca	Les Belettes
		40 p	1 ha 09 a 59 ca	54 a 17 ca	Les Belettes
		41 p	3 ha 65 a 93 ca	95 a 08 ca	Les Belettes
	ZB	57	4 ha 38 a 43 ca	4 ha 38 a 43 ca	La Loge du Change
		58	32 a 64 ca	32 a 64 ca	La Loge du Change
		60	54 a 60 ca	54 a 60 ca	La Loge du Change
		61 p	3 ha 31 a 55 ca	1 ha 56 a 25 ca	La Loge du Change

La superficie totale autorisée est de 25 ha 93 a 69 ca (259 369 m²) répartie en deux entités :

- Entité Ouest (La Grande Fortunière) : 53 128 m²
- Entité Est (La Loge du Change) : 68 192 m²

L'extension porte sur une augmentation de la surface autorisée de 13ha80a49ca.

La zone d'exploitation ne comprend aucune installation de traitement des matériaux. Elle comporte :

- une zone de stockage des argiles après homogénéisation, et servant de transit.
- les délaissés réglementaires périphériques de 10 m autour des zones d'exploitation accueillant les merlons de protection construits avec les terres végétales destinées à la remise en état du site.

Les terres de découvertes et les stériles sont stockés à l'intérieur du périmètre autorisé.

Article 1.2.2 - Limites de l'autorisation

La carrière est dédiée à l'extraction d'argile, essentiellement pour les besoins de l'usine de Saint Martin des Fontaines.

La surface totale d'extraction cumulée des matériaux est de 129 500 m² pour un gisement estimé de 380 000 m³ (environ 650 000 tonnes).

La production annuelle moyenne est de 72 000 t/an avec un maximum de 128 000 t/an.

Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisées.

Le terrain naturel va de la cote d'environ 120 mNGF à 105 mNGF. La cote minimale d'extraction est de 100 mNGF incluant le surcreusement du bassin de décantation des eaux sur l'entité Ouest.

L'exploitation est conduite par gradins d'une hauteur moyenne de 4 m sans dépasser une hauteur maximale de 8 m. La hauteur du stock d'homogénéisation est inférieure à 8 m.

Article 1.2.3 - Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 12 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état du site.

Elle cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans, et sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté

d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'exploitant ne peut poursuivre au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient dans ce cas de déposer une nouvelle demande dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.3 - Garanties financières

Article 1.3.1 - Garanties financières

Les garanties financières s'appliquent aux activités d'extraction de matériaux visées par le présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site. Elles n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités de la carrière.

Elles font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance.

Article 1.3.2 - Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales correspondant à des phases d'exploitation. Le montant des garanties financières pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après :

Périodes quinquennales	Phase 1	Phase 2	Phase 3
Phases concernées	Année N	Année N+5	Année N+10
Montant en euros TTC	278 224 €TTC	296 810 €TTC	183 181 €TTC

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20%, sont définis par rapport à l'indice en cours de la période de référence TP 01 de Mars 2019 égal à 111,3.

Article 1.3.3 - Établissement et notification des garanties financières

Simultanément à la déclaration de début d'exploitation, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/2012 susvisé en précisant la valeur datée du dernier indice public TP 01 utilisé.

Article 1.3.4 - Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet le document qui établit le renouvellement des garanties financières actualisé en fonction de l'indice TP01 au moins 6 mois avant leur échéance.

Cette transmission est accompagnée d'un bilan relatif à l'état d'avancement de la remise en état (travaux réalisés ou prévus concernant la phase en achèvement et prévisions pour la phase à venir).

Article 1.3.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant actualise le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- dans les 6 mois qui suivent une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01.

Article 1.3.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification apportée à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger la constitution de garanties complémentaires avant l'exécution du projet.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence.

Article 1.3.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions prévues par le code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté. Pendant la durée de la suspension, l'exploitant assure à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.3.8 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières dans les cas suivants :

- le non-respect des prescriptions de remise en état après mise en œuvre des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ;
- la disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état.

Article 1.3.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières peut être levée après la cessation d'exploitation des installations nécessitant leur mise en place et l'exécution des travaux de remise en état définitive qu'elles couvrent.

Le retour à la situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par le code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de disposer de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 1.4 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés au préfet sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

Article 1.4.2 - Portée à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 1.4.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

Article 1.4.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Article 1.4.5 - Cessation d'activité et remise en état finale

Sur le secteur Ouest de La Fortunière, la remise en état final sera étalée sur environ 3 ans avant la fin de la durée d'autorisation, notamment pour permettre l'évacuation des argiles stockées sur le site. La remise en état consistera à réhabiliter les terrains agricoles sur une grande partie du site, créer une réserve d'eau de 2 ha à vocation agricole (conformément à l'article 4.3.4.3), et aménager des secteurs à vocation écologique (zones humides, boisements).

Sur le secteur Est de La Loge du Change, la remise en état aura une vocation de prairie naturelle.

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement.

Le plan de remise en état final est annexé au présent arrêté.

Article 1.5 - Législations et réglementations applicables

Article 1.5.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Références des textes	Critères d'application
22/9/1994	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières	
10/12/2013	Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517	Applicable sans aménagement
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	
09/02/2004	Arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement	
31/01/2008	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets	
04/10/2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	
29/02/2012	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement	
31/07/2012	Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.	

Article 1.5.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 2.1 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'installation sauf pour les pièces circonstanciées pour lesquelles une période de conservation différente peut être justifiée :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressés au préfet ;
- les plans de l'établissement tenus à jour, y compris les réseaux ;
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficie l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, compte rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.2 - Principes de conception et d'aménagement

Article 2.2.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir la dissémination directe ou indirecte de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour

l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.3 - Contrôle des installations

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire au non respect des prescriptions imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

Article 2.4 - Personne compétente pour le suivi de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne « compétente », nommément désignée par le titulaire de l'autorisation, formée à la conduite des installations, à la maîtrise des risques et des nuisances induits, aux matériaux stockés, aux engins utilisés ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Ce représentant de l'exploitant est l'interlocuteur des riverains et des communes d'implantation de la carrière.

Article 2.5 - Surveillance des émissions

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par des personnes compétentes selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6 - Enquête annuelle

Pour le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan d'activité de la carrière de l'année précédente en complétant le site Internet mis en place par l'inspection des installations classées. Un défaut de réponse est interprété comme une absence d'exploitation.

Article 2.7 - Plans

Un ou plusieurs plans d'échelle adaptée à la superficie de l'installation, mis à jour au moins une fois par an, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ils indiquent explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m ;

- l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement) ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF, faisant apparaître les cotes de fond de fouille ;
- la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement ;
- les futures zones à exploiter ;
- la localisation des pistes, des accès et des installations (traitement et stockage des matériaux, bassin de décantation...) ;
- les réseaux d'évacuation et les équipements de traitement des rejets.

Article 2.8 - Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - AMENAGEMENTS, EXPLOITATION ET CONDUITE

Article 3.1 - Aménagements préliminaires à la mise en exploitation et aux extensions

Article 3.1.1 - Information du public

L'exploitant met en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où l'arrêté préfectoral d'autorisation et le plan de remise en état du site peuvent être consultés.

Article 3.1.2 - Bornage

L'exploitant fait procéder au bornage (au sens de l'article 646 du code civil) du périmètre de son autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable constituant le repère altimétrique de référence, positionnée sur un socle en béton, permet à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille. Sa cote est évaluée.

Ces bornes sont conservées, maintenues repérables et dégagées de la végétation pendant toute la durée d'exploitation de la carrière jusqu'à la remise en état du site.

Article 3.2 - Accès et circulation

Article 3.2.1 - Contrôles des accès

L'accès à l'exploitation est interdit au public. Pour cela, le périmètre en exploitation dispose d'une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et les accès sont fermés par des portails. Les personnes étrangères n'ont pas un libre accès aux installations et doivent être autorisées avant de pénétrer sur le site.

Durant les heures d'activité, les accès sont contrôlés et l'exploitant a la connaissance permanente des personnes présentes sur le site. En dehors des périodes d'exploitation, ces accès sont matériellement interdits.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les zones non encore exploitées ou remise en état peuvent faire l'objet d'une exploitation agricole sous réserve que l'exploitant établisse une convention d'usage et d'accès permettant de respecter le présent article.

Article 3.2.2 - Circulation sur la carrière

Les voies et les aires de stationnement sont aménagées pour faciliter l'accès aux installations (fronts d'exploitation, zones de stockage...) et la circulation des véhicules (largeur, pente, zones de croisement...). Des « casseaux » issus de la fabrication de tuiles et briques peuvent être utilisés à cet usage.

L'exploitant fixe les règles d'accès et de circulation des véhicules comme des piétons. Elles visent prioritairement à protéger les piétons, à éviter d'endommager les installations et à ne pas encombrer les voies et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. La vitesse est limitée à 30 km/h. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'organisation du trafic fait l'objet d'un plan de circulation et d'une signalétique visibles et explicites. Les voies de circulation et les aires de stationnement sont délimitées, entretenues en permanence pour les véhicules qu'elles accueillent et restent accessibles aux engins de secours en manœuvre. Les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues dégagées.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de la carrière ne sont pas à l'origine de dépôts (boues, poussières, eaux, granulats, gravillons) sur les voies publiques. Leur chargement est stabilisé pour éviter les pertes de matériaux. Les dispositions sont prises pour que les véhicules sortant aient les roues propres avant le raccordement de la carrière à la voie de desserte et la liaison avec la chaussée publique. Si nécessaire, les roues sont décrottées et lavées.

Article 3.2.3 - Raccordement au réseau routier

L'accès à la carrière se fait exclusivement à partir de la RD 23.

Un nouvel accès débouchant directement sur la RD 23 est prévu dans le cadre de la demande d'autorisation. L'exploitant informe l'inspection tous les 6 mois de l'avancement du nouvel aménagement jusqu'à ce que l'ouvrage soit définitivement terminé.

Le raccordement de la desserte à la voie publique ainsi que sa signalétique font l'objet d'une convention passée avec le gestionnaire du réseau routier visant à réduire les risques pour la sécurité publique. En particulier, une signalisation verticale supplémentaire sera installée de part et d'autre du futur accès, selon les recommandations du gestionnaire de la voirie départementale, pour avertir les usagers des risques inhérents à la sortie des camions et à la présence éventuelle d'argile sur la chaussée.

L'exploitant aménage des aires de stationnement suffisantes, pour éviter l'apparition de files d'attente à l'entrée du site et le stationnement de camions au droit de la chaussée pendant les heures d'ouverture. En particulier, le nouveau portail est implanté en retrait de la RD 23 d'au moins 10 mètres.

L'écoulement des eaux pluviales fait l'objet d'aménagement qui évite le ruissellement sur la desserte.

La contribution de l'exploitant à l'entretien des voies publiques de circulation relève du Code de la Voirie Routière et des engagements écrits pris au cours de la procédure d'autorisation et du gestionnaire des voies que l'exploitant est tenu de respecter.

Article 3.2.4 - Gestion du trafic sur le réseau routier

Les trajets d'évacuation des matériaux sont ceux indiqués dans le dossier de demande d'autorisation. Ils peuvent faire l'objet d'ajustement après concertation des municipalités concernées et accord du gestionnaire des voies. S'il y a lieu, ils sont communiqués au préfet. L'exploitant tient à jour une estimation de la proportion de camions sortant de la carrière par itinéraire emprunté.

En particulier, l'exploitant doit interdire les traversées de poids lourds ou engins de transport d'argile dans les bourgs de Marsais et Sainte Radégonde, sauf accord préalable de la mairie de Marsais-Sainte Radégonde en cas de travaux routiers.

Article 3.3 - Conduite de l'exploitation

Article 3.3.1 - Déboisement et défrichage

Les opérations de déboisement et de défrichage sont réalisées progressivement, par phases selon les nécessités d'exploitation. Elles respectent les dispositions réglementaires en vigueur les concernant.

Article 3.3.2 - Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité au besoin des extractions. Il est coordonné à l'avancement de l'exploitation afin de limiter les surfaces décapées inutiles.

Il est exécuté de manière sélective en deux passes, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempe. Le transport des terres par poussage est limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et utilisés pour la remise en état des lieux ou la réalisation d'aménagements paysagers.

La surface recevant les terres de découverte est préparée de façon appropriée à la nature du réaménagement à réaliser. Une pente générale de drainage supérieure à 0,5 % lui est donnée. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons peu épais de hauteur limitée. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation d'engin sur ces terres ainsi stockées. Les merlons sont engazonnés dans l'année qui suit leur mise en dépôt.

Article 3.3.3 - Organisation des extractions

L'extraction est réalisée en 2 phases de cinq (5) années maximum et 1 phase de remise en état, conformément au plan de phasage d'exploitation et de réaménagement du site donné en annexe du présent arrêté. Les extractions sont réalisées en fouille à ciel ouvert, avec l'utilisation d'une pelle hydraulique.

Un stockage d'homogénéisation est prévu dans le cadre de l'exploitation. Ce stockage peut se faire avec des argiles provenant d'autres carrières.

La plage horaire de travail maximale est 5h00-22h00 du lundi au vendredi (ponctuellement démarrage à 4h00), et exceptionnellement le samedi de 5h00 à 21h00. Le travail nocturne et l'activité du samedi se limitent au chargement de camion et aux rotations vers la briqueterie. Il n'y a pas d'opération de découverte, de mise en stock ou de déstockage, ni d'acheminement d'argiles d'autres carrières durant ces périodes. En cas de modifications sur les dispositions du présent paragraphe pouvant avoir un impact sur le voisinage, l'exploitant informe au préalable les riverains.

Article 3.3.4 - Fronts d'exploitation

Le front de taille est constitué de gradins d'environ 4 mètres sans excéder hauteur maximale de 8 mètres. Le risque de chute est réduit par la mise en place de merlon de sécurité en partie supérieure.

La largeur des banquettes utilisées pour la circulation des engins, jamais inférieure à 5 m. Celles qui ne sont plus utilisées pour la circulation des engins sont aménagées pour limiter le risque de progression vers le fond d'excavation de chutes de pierres provenant des gradins supérieurs. Elles sont équipées de merlons de sécurité.

Article 3.3.5 - Pistes

Les pistes ont une pente inférieure à 15 %. Elles sont éloignées le plus possible du pied des parois et des talus qui les dominent.

Elles sont le plus large possible. Une distance minimale de 5 m est conservée entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi qui la domine. Cette distance minimale est portée à 10 m lorsque le talus ou la paroi borde un plan d'eau ou un cours d'eau. L'approche du sommet est protégée par des obstacles matériels, une signalisation appropriée ou une instruction de l'exploitant.

Côté bord supérieur du talus ou de la paroi dominé, les voies de circulation sont protégées par des dispositifs difficilement franchissables par un véhicule en circulation à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules circulant sur les pistes.

Elles sont entretenues en permanence pour maintenir un revêtement correctement nivelé.

TITRE 4 - MILIEUX NATURELS ET PATRIMOINE

Article 4.1 - Intégration paysagère

Le site et ses abords, y compris les bâtiments et les installations, sont maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation) sont limitées au minimum afin de réduire l'impact paysager tout en assurant la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

L'exploitant adopte des mesures efficaces pour limiter l'impact visuel de la carrière, en particulier avec :

- la constitution de merlons végétalisés de plus de 2 m de hauteur avec les terres de décapage destinées à la remise en état du site en particulier le long de la RD 23 dès la 1^{ère} année suivant la notification du présent arrêté ;
- le maintien de haies bocagères bordant le périmètre du site ;
- de plus, les haies périphériques existantes seront renforcées par des plantations d'arbres et arbustes le long de la RD 23 et du CR n°308, notamment au droit de trouées ou de linéaires de haies basses.
- en outre, l'aspect minéral des fronts résiduels en regard du Bois des Blettes sera fortement atténué par un programme de plantations qui consistera à recréer progressivement une bande boisée sur les risbermes intermédiaires, soit 2 à 3 rangées d'arbres et arbustes.

Article 4.2 - Patrimoine culturel

La carrière ne se situe pas dans un rayon de 500 mètres de zone de protection du patrimoine, et ne fait pas l'objet de mesures complémentaires.

Article 4.2 - Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant informe sans délai le préfet, le maire de la commune et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Les vestiges sont protégés et conservés sur place jusqu'à leur prise en charge par les agents de la DRAC.

Article 4.3 - Milieux naturels

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les principales dispositions suivantes dont les justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.1 - Mesures d'évitement

L'exploitant a prévu dans sa demande les mesures évitements suivantes :

- L'accès à la nouvelle zone d'extraction se fera directement depuis la RD 23,
- Les haies actuellement en place entre routes et zones de culture seront conservées, de même qu'une bande de 10 m de large au minimum tout autour de la zone d'extraction.

Article 4.3.2 - Mesures de réduction

L'exploitant met en place les mesures de réduction de l'impact suivantes :

- Le décapage de la zone excavable est réalisé progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation, de façon à limiter les surfaces nues.
- La remise en état des terrains au droit de la carrière actuelle est rapidement engagée dès la première année d'exploitation, à l'issue de l'extraction du gisement restant.
- Durant l'exploitation, l'activité est masquée pour partie par les merlons végétalisés de 2 à 3 m de hauteur édifiés en périphérie de la zone d'extension, le long de la RD 23 et du CR 308. Le mouvement des engins est ainsi peu ou non visible depuis l'extérieur, hormis lors de l'édification des merlons et du stock d'argile.
- Dès l'obtention de l'autorisation, les haies périphériques existantes autour de l'extension sont renforcées ponctuellement avec des essences locales. En cours d'exploitation, en regard du Bois des Blettes, les fronts de taille résiduels sont progressivement plantés d'arbres et d'arbustes pour atténuer l'aspect minéral du flanc de relief.
- Le stock d'homogénéisation est limité à 8 m de hauteur.

Article 4.3.3 - Mesures de compensation

Article 4.3.3.1 - Mesure C1 : Création d'une bande boisée

La concrétisation du projet entraîne la destruction de près de 8 000 m² de taillis de châtaignier. La plantation d'au moins 1 500 individus est alors effectuée sur le talus en limite Nord du Bois des Blettes (cf. page 263 de l'étude d'impact).

Diverses essences arborées locales sont privilégiées parmi les suivantes : Erable champêtre (*Acer campestre*), Charme (*Carpinus betulus*), Châtaignier (*Castanea sativa*), Hêtre (*Fagus sylvatica*), Frêne (*Fraxinus excelsior*), Houx (*Ilex aquifolium*), Merisier (*Prunus avium*), Chêne pédonculé (*Quercus robur*), ...

Les espèces exotiques sont proscrites, et plus particulièrement le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) envahissant et déjà présent dans le secteur.

Les plantations sont réalisées sur les risbermes intermédiaires entre chaque front résiduel. Les pieds plantés sont légèrement entretenus pour veiller à leur bonne croissance, mais le développement de la flore locale spontanée est favorisé.

Article 4.3.3.2 - Mesure C2 : Création de zones humides

L'exploitant recrée 1,6 ha de zones humides fonctionnelles à "la Grande Fortunière", en compensation de la destruction de 1,13 ha de zones humides de cultures.

En particulier, la fonctionnalité des zones humides en place sera augmentée en supprimant l'ancienne voie de circulation constituée principalement de brique pilée dès que celle-ci ne servira plus. L'enlèvement de cette épaisseur permet d'abaisser le sol au niveau de celui des dépressions humides déjà existantes de part et d'autre, et ainsi recréer un grand ensemble humide s'étendant au final sur près de 4 800 m².

Le plan des zones humides reconstitué figure en annexe 4 du présent arrêté.

Article 4.3.3.3 - Mesure C3 : Plantation d'une haie bocagère

La haie longue de 190 m, actuellement présente à la limite entre le périmètre autorisé en renouvellement de "la Grande Fortunière" et la zone d'extension sera détruite en dehors de la saison printanière pour pouvoir exploiter le gisement d'argile.

En compensation de sa destruction, une haie bocagère double sera plantée à la fin de la période d'exploitation, en phase de remise en état du site, autour du futur plan d'eau (sur environ 500 m).

Cette haie sera constituée de diverses essences bocagères locales arbustives et arborées, choisies dans la liste suivante : Erable champêtre, Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), Bouleau verruqueux (*Betula pendula*), Charme, Châtaignier, Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Noisetier (*Corylus avellana*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Hêtre, Frêne, Houx, Noyer commun (*Juglans regia*), Troëne commun (*Ligustrum vulgare*), Pommier sauvage (*Malus sylvestris*), Néflier (*Mespilus germanica*), Peuplier tremble (*Populus tremula*), Merisier, Prunelier (*Prunus spinosa*), Chêne pédonculé, Chêne sessile (*Quercus petraea*), Bourdaine (*Rhamnus frangula*), Eglantier (*Rosa canina*), Saule roux (*Salix atrocinerea*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Cormier (*Sorbus domestica*), Alisier torminal (*Sorbus torminalis*), ... Comme pour le boisement, les espèces exotiques seront proscrites, et plus particulièrement le Robinier faux-acacia.

Article 4.3.4 - Mesures d'accompagnement

Article 4.3.4.1 - Mesure A1 : Suivi biologique

Un suivi biologique de l'ensemble du site est effectué durant la période d'extraction, de façon à détecter un éventuel impact sur certaines populations d'espèces protégées ou patrimoniales présentes avant les travaux.

Ce suivi est effectué au moins tous les 5 ans correspondant à chacune des phases d'extraction définies.

Chacun de ces suivis cible les Mammifères (dont les Chiroptères), les Oiseaux, les Insectes, les Amphibiens et la Flore.

Article 4.3.4.2 - Mesure A2 : Suivi de la colonisation des nouvelles zones humides

Un suivi de la colonisation des zones humides compensatoires est effectué tous les ans durant les 5 années suivant leur mise en place. Une attention particulière est portée à la végétation et aux amphibiens.

Article 4.3.4.3 - Mesure A3 : Transformation du bassin de décantation d'orage

Le bassin de décantation / d'orage créé pour la durée d'exploitation de la carrière sera remanié en fin d'exploitation pour être aménagé en plan d'eau de 2 ha qui servira de réserve d'eau à vocation agricole.

Sur le même principe que les mares décrites précédemment, il devra présenter un fond et des parois irréguliers ainsi que des berges en pentes douces et une zone tampon de quelques mètres de large en périphérie, qui absorbera un surplus d'eau éventuel et pourra rester en eau en cas de pompage agricole important.

Un merlon de terre sera constitué de façon à conserver une zone humide, quel que soit le niveau d'eau de l'étang (conformément au schéma page 269 de l'étude d'impact et repris en annexe 5 du présent arrêté).

Article 4.3.4.4 - Mesure A4 : Entretien des haies

Les haies nouvellement plantées ou maintenues en périphérie sont conduites en haies vives multi-strates.

Pour les haies déjà en place, l'entretien est limité au côté donnant sur les voies de circulation afin de ne pas gêner la visibilité, mais les tailles sommitales et côté carrière sont abandonnées.

Pour les nouvelles, les essences sont réparties aléatoirement et certaines peuvent être conduites en cépées, comme le Châtaignier, ou encore en têtard comme le Frêne.

Article 4.3.4.5 - Mesure A5 : Création d'une noue de guidage des eaux

Une noue enherbée longe la périphérie Nord de la zone d'extension de façon à recueillir les eaux de ruissellement et à les diriger vers le futur bassin de décantation/d'orage.

Cet aménagement est réalisé en début d'exploitation, comme le bassin de décantation/orage.

Article 4.3.4.6 - Mesure A6 : Entretien et gestion des zones non exploitées

Les espaces naturels non exploités peuvent, en partie, être laissés à l'abandon de façon à créer des fourrés voire des boisements spontanés.

Toutefois, la majeure partie de ces espaces est entretenue par une fauche annuelle tardive (en fin d'été) dont les produits sont exportés.

Article 4.3.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

TITRE 5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

Article 5.1 - Pollution atmosphérique

Article 5.1.1 - Dispositions générales de prévention des émissions de poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 - Limitations des émissions de poussières

En complément des dispositions concernant la circulation, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes.

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour prévenir l'émission et la propagation des poussières dans l'environnement, notamment sur les voies publiques et dans les zones d'habitations environnantes.

A cet effet, les pistes, les aires de circulation, les zones de stockage et les zones de chargement et de déchargement sont aménagées et entretenues en permanence. Au besoin, elles sont arrosées.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Article 5.2 - Protection de la ressource en eau

Article 5.2.1 - Prélèvements et consommation d'eau

La carrière n'effectue aucun prélèvement d'eau dans les réseaux ou dans le milieu naturel.

Article 5.2.2 - Rejets dans le milieu naturel

Toutes les eaux d'exhaure et de pluie provenant des différents carreaux de la carrière, aires de ruissellement et fossés internes, sont drainées vers des bassins aménagés dans le fond de l'exploitation.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Le rejet s'effectue dans le ruisseau du Cep pour la zone Ouest et l'extension, et dans un fossé rejoignant le ruisseau du Cep pour la zone Est.

Les points de rejets vers le milieu naturel sont positionnés aux coordonnées suivantes :

- Zone Ouest : X=401 823 m Y=6 617 529 m (Lambert 93)
- Extension : X=401 960 m Y=6 617 687 m (Lambert 93)
- Zone Est : X=402 244 m Y=6 617 047 m (Lambert 93)

Un contrôle annuel de la qualité des eaux rejetées au milieu naturel est effectué par l'exploitant avec envoi d'un prélèvement pour analyse à un laboratoire agréé. Les paramètres pH, MEST, DCO, hydrocarbures totaux sont analysés.

Article 5.2.3 - Surveillance des eaux souterraines

Dans le cadre de la demande d'autorisation, deux piézomètres ont été créés pour la surveillance des eaux souterraines le long du chemin rural n°308. Les deux piézomètres sont situés en aval hydraulique relatif du projet, dans le vallon du Cep :

Ouvrage	Réf cadastrale	Coordonnées Lambert 93		Altitude (m NGF)
PzA	ZA 21	X = 402 572	Y = 6 617 939	111,8
PzB	ZA 25	X = 401 994	Y = 6 617 711	105,7

Un relevé des hauteurs piézométrique est effectué tous les 6 mois en période de basse-eaux et haute-eaux. Ce relevé est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3 - Déchets

Article 5.3.1 - Limitation de la production et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - ✓ a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - ✓ b) le recyclage ;
 - ✓ c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - ✓ d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.2 - Séparation des déchets

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- les **déchets d'emballages** ;
- les **huiles usagées**. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB ;
- les **piles et accumulateurs** ;
- les **pneumatiques** usagés. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;
- les **déchets d'équipements électriques et électroniques** ;
- les **autres déchets dangereux** nécessitant des traitements particuliers.

Article 5.3.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

Au besoin, les aires de transit de déchets sont placées dans des rétentions adaptées.

Article 5.3.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.3.5 - Transports

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 5.3.6 - Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets. Il tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre comporte a minima les informations exigées par l'arrêté du 29 février 2012.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

Article 5.3.7 - Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de « la zone » de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 5.4 - Prévention des nuisances sonores

Article 5.4.1 - Limitations des émissions sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins répondent aux règles d'insonorisation fixées par le code de l'environnement.

Le système avertisseur sonore le moins bruyant possible est utilisé pour les engins de la carrière.

Article 5.4.2 - Niveaux acoustiques

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement notamment pour la mesure des émissions sonores et les valeurs limites.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les dispositions du présent article sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les bruits émis par les engins et véhicules visés au présent article.

En particulier, les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer, dans les zones à émergence réglementée, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

	NIVEAUX ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)	
	de 7h à 22h	de 22h à 7h
Toute limite de propriété	70	60

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les trois ans en limite de propriété afin de vérifier le respect des valeurs ci-dessus.

TITRE 6 - SECURITE – PREVENTION DES RISQUES

Article 6.1 - Prévention des risques

Article 6.1.1 - Etat des stocks et étiquetage des produits

L'état des stocks des produits susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour. Les contenants portent explicitement la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 6.1.2 - Zones dangereuses et zonage interne

L'exploitant identifie les zones dangereuses de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion...) ou présentant un risque particulier pour les personnes (noyade, enlèvement, chutes...).

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

Les dangers pour les personnes, notamment l'ensevelissement, les chutes, la noyade... sont explicitement signalés par des panneaux apposés, accompagnés des consignes à observer, aux abords des zones dangereuses et du périmètre clôturé.

L'accès aux zones dangereuses, en particulier les chantiers de découverte ou d'exploitation, les bassins de décantation..., est protégé par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les dangers sont signalés.

Article 6.1.3 - Distances limites et zones de protection

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Au besoin, les hauteurs de fronts sont diminuées, les largeurs de banquettes augmentées, le fond de fouille réduit...

Les fronts de taille, remblais, verses ou dépôts sont exploités sans créer d'instabilité. Ils ne comportent pas de surplombs, de zones de porte-à-faux ou de caves.

Les bords des excavations ainsi que les installations liées à l'exploitation de la carrière sont tenus à une distance horizontale minimale de 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. Cette bande ne fait l'objet d'aucune exploitation. Cette distance prend en compte les retalutages éventuels des fronts de taille supérieurs nécessités par la remise en état du site.

Article 6.1.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel, y compris des intervenants extérieurs, à minima, sur la connaissance des risques liés au chantier et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux présentés par le site. Cette formation initiale est entretenue.

Article 6.1.5 - Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

Article 6.1.5.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des travaux et intervention sur le périmètre de sa carrière. Elles doivent notamment inclure les co-activités des zones exploitées pour l'agriculture (zones non encore extraite ou remise en état).

Article 6.1.5.2 - Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 6.1.6 - Permis d'intervention ou Permis de feu – Interdiction de feux

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (opération sensible sur le carreau, emploi de flamme nue...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention », au besoin d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Ces modalités d'intervention sont établies et les documents sont visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommé désignée et l'éventuel intervenant extérieur.

Avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

En dehors de ces travaux programmés, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

Article 6.1.7 - Surveillance du chantier

Les zones de travail font l'objet d'une surveillance régulièrement avant la reprise et après la cessation des travaux. Les risques d'effondrements donnent lieu à des interventions sans délai. Les fronts de taille sont purgés et rectifiés aussi souvent que nécessaires.

Article 6.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 6.2.1 - Opérations sensibles

Les seuls produits potentiellement dangereux admis sur la carrière sont les carburants et les fluides d'appoint nécessaires aux opérations de maintenance légère des engins de chantier.

Les opérations importantes de maintenance sur les engins ne sont pas réalisées sur l'emprise de la carrière. Lors du stationnement ou du transport des engins, toutes les précautions sont prises pour limiter le déversement de liquides ou fluides.

Une aire étanche est constituée pour le ravitaillement en carburant et le petit entretien des engins. Elle se compose d'une plateforme à fond argileux, entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant de récupérer les éventuels écoulements et égouttures. Le personnel effectuant la maintenance apporte le matériel nécessaire et repart avec les déchets produits.

Les transferts de liquides sont réalisés sous le contrôle physique permanent d'un représentant de l'exploitant. Les liquides recueillis peuvent être pompés. Les produits récupérés lors d'une pollution accidentelle sont réutilisés ou éliminés en tant que déchets.

En cas de pollution, les bassins de décantation sont équipés pour stopper le rejet et isoler les ouvrages.

Les engins de la carrière disposent de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale par les hydrocarbures (produits hydrophobes, barrages flottants...).

Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement. Toute fuite entraîne l'arrêt et la mise en réparation immédiate du matériel concerné.

Article 6.2.2 - Réservoirs et capacités de rétention

Tout stockage de liquides, y compris les déchets, susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux d'exhaure et de ruissellement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

Les capacités de rétention sont construites selon les règles de l'art. Elles sont étanches aux produits qu'elles contiennent, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont aménagées pour la récupération des eaux météoriques en cas de stockage en extérieur. Les vannes de remplissage des cuves sont à l'intérieur des cuvettes de rétention. Elles peuvent être contrôlées à tout moment comme leurs éventuels dispositifs d'obturation qui restent maintenus fermés en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

L'exploitant veille à ce que les volumes de rétention restent disponibles en permanence, notamment en évacuant les eaux pluviales.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions sont tracées.

Les réservoirs ou récipients ne sont pas enterrés. Les produits incompatibles ne sont pas associés à la même rétention. Ils sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Au besoin, une mesure de niveau haut est alarmé.

Article 6.3 - Moyens d'intervention et organisation des secours

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers et au présent arrêté.

L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre les incendies adaptés et en nombre suffisant. Un extincteur portatif est présent sur chaque engin de chantier utilisé pour l'extraction.

TITRE 7 - RÉCAPITULATIFS

Article 7.1 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le tableau suivant récapitule les contrôles spécifiquement prévus au titre de cet arrêté ainsi que les documents à transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Fréquence de Transmission à l'IC
Article 1.3.4	Renouvellement des garanties financières	6 mois avant l'échéance	
Article 2.6	Enquête annuelle		GEREP – annuellement
Article 2.7	Plans		Plan d'exploitation – annuellement
Article 3.2.3	Raccordement au réseau routier		Avancement du raccordement – tous les 6 mois
Article 5.2.2	Rejets dans le milieu naturel		Surveillance rejet aqueux – annuellement
Article 5.2.3	Surveillance des eaux souterraines		Cote piézométrique – semestriellement
Article 5.3.7	Plan de gestion des déchets d'extraction		Plan de gestion – tous les 5 ans
Article 5.4.2	Niveaux acoustiques		Niveaux sonores – tous les 3 ans

Article 7.2 - Échéances des travaux à réaliser

L'exploitant réalise les travaux portés au tableau suivant les échéances mentionnées ci-après :

Articles	Nature des travaux	Délais de réalisation
3.1.2	Bornage	6 mois

TITRE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 8.1 - Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8.2 - Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8.3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 8.4 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 25 AOUT 2020

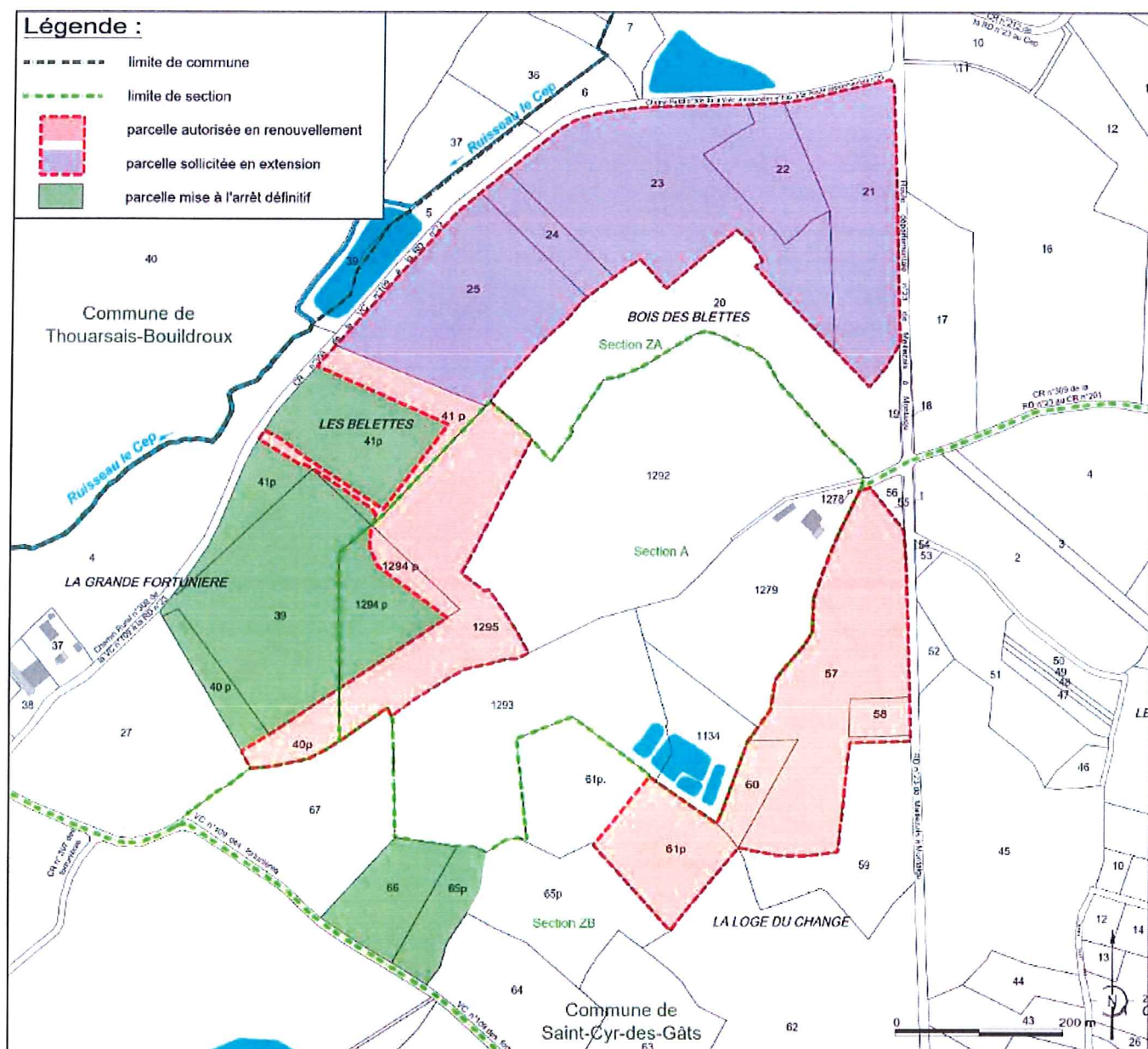
Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

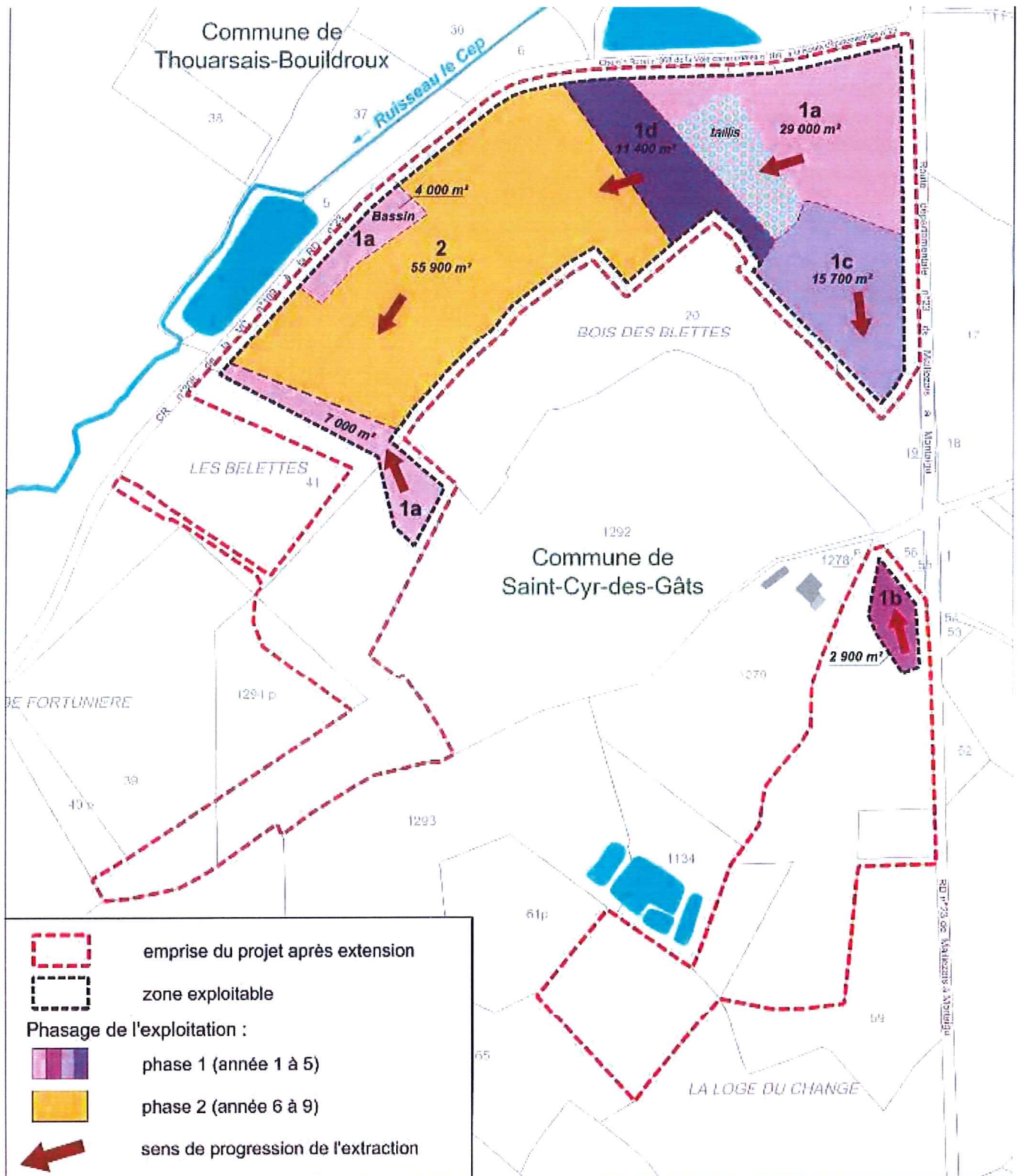
Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 586

autorisant la Société BOUYER LEROUX à poursuivre, après renouvellement et extension, une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-des-Gâts au lieu-dit « La Fortunière »

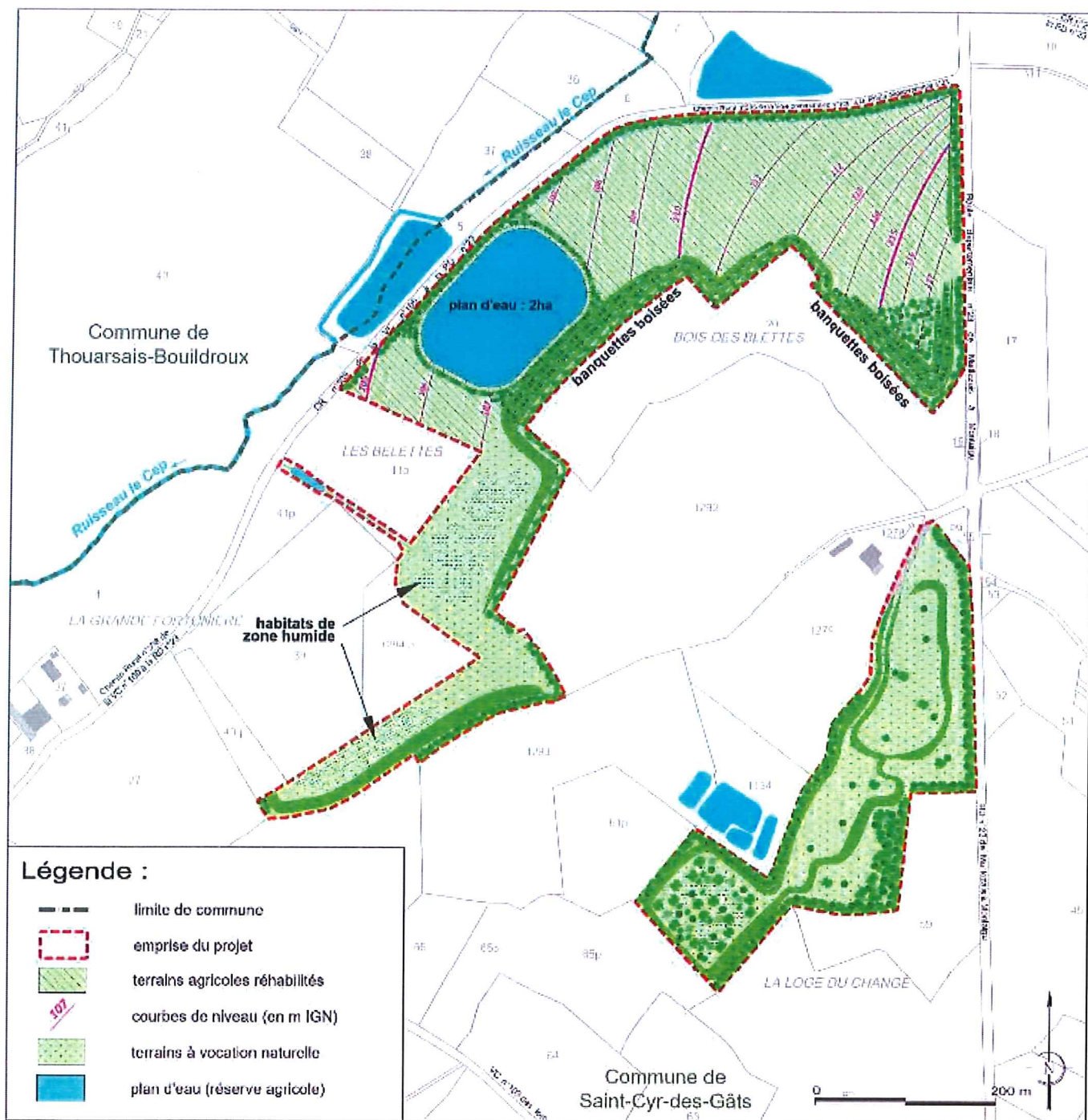
Annexe 1 Plan cadastral



Annexe 2 Phasage d'exploitation

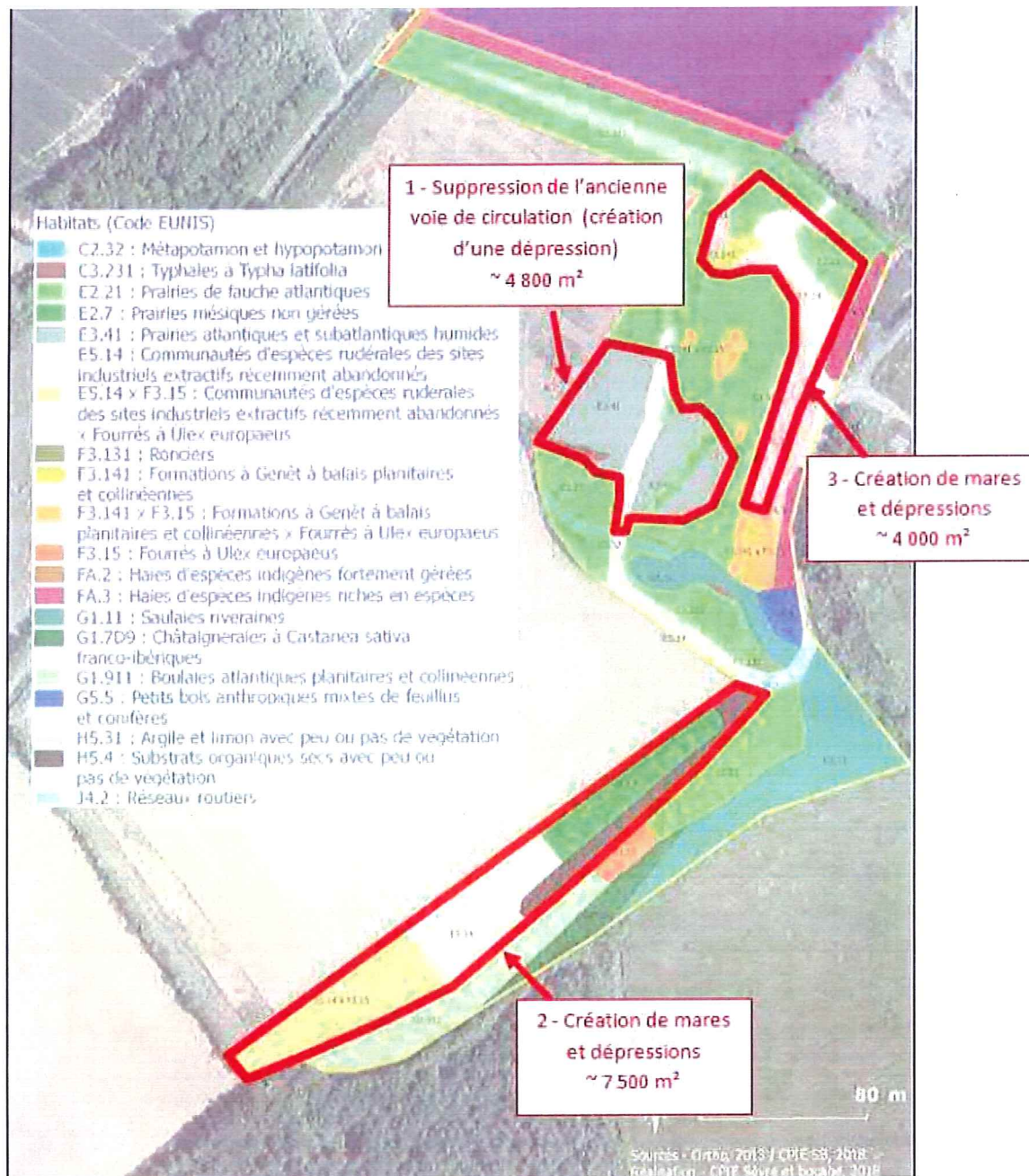


Annexe 3 Plan de remise en état finale



Annexe 4

Plan des zones humides en mesures compensatoires



Annexe 5

Schéma de la mesure d'accompagnement A3

